

*Direction générale de l'aviation civile***Décision n° 206-2006 ENAC/DG du 27 décembre 2006 modifiant la décision n° 109-2006 ENAC/DG portant délégation de signature à M. le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile**

NOR : EQUA0612379S

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'Ecole comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment son article 2 ;

Vu la décision n° 109-2006 ENAC/DG du 22 juin 2006 portant délégation de signature,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 5 de la décision n° 109-2006 ENAC/DG susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} décembre 2006, M. Lassimonne (Frédéric), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, assure les fonctions de chef de département logistique par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Colleu (Rachel), délégation de signature est accordée à M. Lassimonne (Frédéric), à l'effet de signer tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Colleu (Rachel), délégation de signature est accordée à M. Lassimonne (Frédéric), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT) ;
- toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de plus de 20 000 Euro (HT), à l'exclusion du choix du titulaire et de la signature du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lassimonne (Frédéric), délégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

1. M. Bellissent (Jacques), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour certifier le service fait ;
2. M. Fertin (Eric), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile, pour certifier le service fait ;
3. M. Cerdan (Thierry), technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour porter plainte au nom du directeur de l'ENAC auprès des autorités de police compétentes, et pour certifier le service fait ;
4. Mme Ciléo-Couffignal (Janine), assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour certifier le service fait ;
5. Mme Derrien (Florence), adjointe d'administration de l'aviation civile, pour signer les pièces administratives relatives à la gestion des résidences et notamment les états des lieux contradictoires établis avec les usagers des résidences de l'école ;
6. M. Verne (Max), technicien supérieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile hors catégorie, pour les pièces relatives à la facturation du service édition, et pour certifier le service fait. »

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2006.

*Le directeur de l'Ecole
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*